

La journée est parfois bien longue et il n'est pas toujours possible de rentrer chez soi pour déjeuner. Vous avez aussi des obligations professionnelles : missions, réceptions, congrès. Que pouvez-vous déduire et comment ?

DÉDUCTIONS FISCALES

Pour déduire vos frais de repas, appliquez la bonne recette !

Luc LEESCO

Frais de mission et repas individuels

Pour commencer, il nous faut distinguer les frais de mission, de congrès et de réception des repas individuels.

Les frais de réception, de représentation et de congrès sont déductibles dans la mesure où ils ont un rapport direct avec la profession exercée, qu'ils sont exposés dans l'intérêt de l'exploitation et que leur montant est justifié. En revanche, les dépenses à caractère personnel ou somptuaire, exposées à l'occasion de congrès, ainsi que les frais de voyage et de séjour du conjoint ne peuvent, en aucun cas, être admis en déduction. Mais que disent les textes sur les repas individuels* ?

« Les frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle par les titulaires de bénéfices non commerciaux sont considérés, sous certaines conditions, comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et sont donc pris en compte pour la détermination du bénéfice non commercial imposable ».

→ Les dépenses exposées doivent être réellement nécessitées par l'exercice de la profession.

Les dépenses exposées doivent résulter de l'exercice normal de la profession et non de convenances personnelles. Ainsi, les frais supplémentaires de repas pris notamment à titre individuel dans tous les lieux où s'exerce l'activité sont déductibles lorsque la distance ou le temps fait obstacle à la prise du repas au domicile.

→ Les dépenses exposées doivent être justifiées.

Conformément aux principes généraux, les frais supplémentaires de repas exposés par le contribuable doivent correspondre à une charge effective appuyée par une pièce justificative ; aucune déduction, même forfaitaire, ne peut être pratiquée.

→ Non déduction de la valeur du repas pris au domicile.

Seuls les frais supplémentaires de repas

Déduire les frais de restaurant oui, mais sous conditions.



Luc Leesco,
expert-comptable,
partenaire de FNI Compta

sont réputés nécessités par l'exercice de la profession. La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son repas à son domicile constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable. Pour l'année 2021, la valeur du repas pris au domicile est évaluée forfaitairement à 4,95 € TTC.

→ **Les dépenses ne doivent pas être excessives.**

Le coût du repas pris en dehors du domicile ne doit pas être anormalement élevé, auquel cas la dépense présenterait un caractère exagéré.

Pour l'année 2021, la limite d'exonération des indemnités pour frais de repas est évaluée forfaitairement à 19,10 € TTC (prix maximum d'un repas individuel).

Exemple 1

Vous avez payé votre repas 25 €. Les frais que vous pouvez déduire s'élèveront donc à :

Note de restaurant	1	25€
Limite d'exonération	2	19,10€
Valeur repas pris au domicile	3	4,95€
Montant déductible (2)-(3)	4	14,15€
Montant non déductible à réintégrer (1)-(4)	5	10,85€

Exemple 2

Vous déjeunez seul à midi au restaurant. Vous avez payé 12 €.

Payé	1	12€
Limite d'exonération	2	19,10€
Valeur repas pris au domicile	3	4,95€
Montant déductible (1)-(3)	4	7,05€
Montant non déductible à réintégrer (1)-(4)	5	4,95€

Quelques précautions

• Réglez ces dépenses par votre compte bancaire professionnel et agrafez le justificatif à votre relevé.

Questions des lecteurs

1. Membre d'une SCM, nous nous réunissons plusieurs fois par an pour déterminer notre versement mensuel, examiner les comptes, prendre des décisions. À l'issue de ces réunions, nous passons par la "case restaurant". C'est plus convivial et cela assure la cohésion de notre petite équipe. Peut-on déduire ces frais de restaurant et si oui, comment ?

Réponse : Il s'agit de frais déductibles. Vous les réglerez avec le chéquier de la SCM, en veillant à noter le nom des convives, l'objet de la réunion, et vous conserverez la note de restaurant ou la facture si vous en avez pour plus de 150 euros.

2. Je travaille sur Paris, ville où les temps de transports sont très importants. De fait, il me faudrait plus de trois quarts d'heure aller-retour pour revenir à la maison en interrompant ma tournée. Que faire ?

Réponse : Ces frais supplémentaires semblent bien nécessités par votre mode d'exercice. Il s'agit donc de dépenses déductibles. Il vous faudra malgré tout retirer le coût d'un repas pris à la maison – évalué forfaitairement à 4,95 € – et limiter la dépense à 19,10 € (comme dans l'exemple 1).

3. En tant que membre du syndicat, nous nous réunissons avec mes collègues au restaurant pour préparer nos actions. Pouvons-nous déduire ces frais ?

Réponse : Il s'agit a priori de dépenses déductibles en totalité. Vous les paierez par votre compte professionnel et vous conserverez la note sur laquelle vous indiquerez l'objet de la réunion ainsi que le nom des participants.

4. Chaque année, j'assiste au congrès de la FNI. Cette année, le congrès a lieu en Guadeloupe. Je compte en profiter pour y emmener ma famille. Que puis-je déduire ?

Réponse : Les frais de cette nature sont déductibles dans la mesure où ils ont un rapport direct avec votre profession. Ici, vos frais de congrès vous concernant personnellement sont déductibles. Pensez à les payer par votre compte professionnel et conservez vos justificatifs. En revanche, les dépenses à caractère personnel ou somptuaire, exposées à l'occasion de congrès, ainsi que les frais de voyage et de séjour du conjoint ne peuvent, en aucun cas, être admis en déduction.

- Le montant non déductible est à porter en compte de l'exploitant 108000 (soit 10,85 € dans l'exemple 1 ci-contre ou 4,95 € dans l'exemple 2).
- Notez immédiatement sur la note le nom des convives et l'objet du repas (pour les repas avec invités).
- Attention de bien vérifier que le restaurateur vous délivre une note définitive (pas de document provisoire, ni pro forma).
- Pour les repas d'un montant dépassant 150 euros, une facture avec le nom et l'adresse du client inscrits par le restaurateur est exigée, le ticket de caisse étant insuffisant.

à déduire ces dépenses. Alors que faire ? Une première solution consiste à conserver cet article à portée de main.

Il existe une solution plus astucieuse pour ceux qui souhaitent se simplifier la vie. Des applications de type Vite Ma Compta permettent en effet un traitement complet des notes de frais depuis la prise de la photo jusqu'au calcul complexe des montants déductibles et leur comptabilisation. Une solution bien plus digeste en fin de repas ! ●

*BOI-BNC-BASE-40-60-60-20140221

La bonne recette

On le voit bien, tout cela est un peu compliqué mais il serait dommage de renoncer